

Berne, le 12 mars 2018/ nr
VL_StPO

Par email: annemarie.gasser@bj.admin.ch

**Modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, adaptation du code de procédure pénale)
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux soutient de manière générale la proposition de modification. Il soutient en particulier les mesures permettant de faciliter les procédures et d'améliorer la praticabilité. Le PLR salue le fait qu'il ne s'agisse pas d'une révision totale du CPP, mais qu'il ait été décidé de saisir l'occasion d'effectuer un certain nombre d'autres ajustements facilement transposables. La législation en matière pénale est du ressort de la Confédération. La mise en œuvre est par contre du ressort des cantons. Il est donc primordial qu'une révision de la procédure pénale n'engendre pas une augmentation significative de la bureaucratie ou des moyens nécessaires dans les cantons.

Cela concerne en particulier les modifications proposées relatives à la défense obligatoire (art. 130 et 133 CPP), aux droits de participation à la procédure (art. 147 CPP), ainsi qu'à l'ordonnance pénale (art. 352 ss CPP). La présente révision doit donc uniquement corriger les dispositions qui empêchent selon les praticiens une poursuite pénale efficace. Il convient également de maintenir les droits des différentes parties dans un rapport d'équilibre.

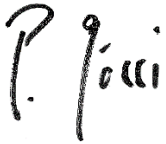
Le PLR apporte également les remarques suivantes :

- Art. 130, let. d : la modification proposée n'apporte pas de plus-value.
- Art. 133 : la formulation choisie est maladroite et doit être revue. Il faut en particulier s'assurer que de nouveaux critères de sélection ne soient pas ajoutés. Pour finir, la délégation à un organe indépendant doit être une option pour les cantons qui le désirent et non une obligation.
- Art.147 et 147a : Le PLR salue dans l'ensemble qu'il ait été décidé d'adapter les droits de participation excessifs de manière à ce que la procédure pénale ne s'en retrouve pas paralysée. La mise en œuvre concrète devra donc être analysée minutieusement afin de maintenir les droits élémentaires de défense.
- Art. 269, al.2, let. a et art. 286, al. 2, let.a : le catalogue doit être complété de la norme pénale « Al-Qaïda » et de l'art. 143^{bis} CP.
- Art. 352 : la procédure de l'ordonnance pénale ne doit pas être péjorée si la victime participe en tant que partie plaignante. Une obligation d'audition peut néanmoins être introduite et réservée aux cas graves.
- Le PLR regrette que le projet ne se soit pas prononcé sur l'impossibilité d'une nouvelle administration des preuves lorsque la deuxième instance envisage de prononcer, contrairement à la première instance, un verdict de culpabilité.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agr er,
Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Lib raux-Radicaux
La Pr sidente

Le Secr taire g n ral

Handwritten signature of Petra G ssi in black ink.Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Petra G ssi
Conseill re nationale

Samuel Lanz